

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 10 juillet 2023

Délibération n° CP-2023-2540

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Déchets - Financement de la collecte et prise en charge des déchets issus des textiles d'habillement, des linges de maison et des chaussures (TLC) - Convention avec l'éco-organisme Eco-TLC-Refashion, pour la période 2023-2028

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

Rapporteur : Madame Isabelle Petiot

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 23 juin 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Présents : M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Artigny (pouvoir à Mme Moreira), Mme Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Grivel), M. Camus (pouvoir à Mme Gersperrin), Mme Fournillon (pouvoir à M. Vincent), M. Pelaez (pouvoir à M. Geourjon), Mme Sibeud (pouvoir à Mme Frier).

Commission permanente du 10 juillet 2023**Délibération n° CP-2023-2540**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Déchets - Financement de la collecte et prise en charge des déchets issus des textiles d'habillement, des linges de maison et des chaussures (TLC) - Convention avec l'éco-organisme Eco-TLC-Refashion, pour la période 2023-2028

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 21 juin 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La collecte séparée des TLC fait l'objet, en France, d'une filière à responsabilité élargie du producteur (dite filière REP). Les metteurs sur le marché de TLC doivent organiser la collecte de leurs produits en fin de vie ou adhérer à un éco-organisme qui assure, pour eux, la collecte et le traitement des déchets produits.

Le principe de l'organisation de cette filière est le suivant : l'État publie un cahier des charges qui définit les objectifs et l'organisation attendus, en intégrant les nouvelles dispositions réglementaires en lien avec les déchets concernés. Il lance, par la même occasion, un appel à manifestation d'intérêt et analyse les dossiers remis par des structures candidates. L'éco-organisme est ensuite désigné par arrêté ministériel pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 ans. Les collectivités peuvent ensuite contractualiser avec cet éco-organisme agréé pour les déchets en question, ce qui leur offre la possibilité de bénéficier de la reprise de ces déchets en vue de leur traitement.

Aujourd'hui, 11 déchèteries sont équipées de bornes qui ont permis de collecter 443 t de déchets textiles en 2022.

Quatre-cent-soixante-seize bornes étaient recensées en 2021 sur le territoire de la Métropole, en dehors des déchèteries et ont permis de collecter 4 793 t de déchets textiles, soit 3,4 kg par habitant, par les différents opérateurs-détenteurs des points d'apport volontaire (PAV) qui assurent la collecte et le tri des TLC, sur le territoire de la Métropole.

Ces flux sont ainsi écartés des ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective des emballages ménagers. Malgré tout, la part des TLC, dans les ordures ménagères résiduelles issues du territoire métropolitain, est encore de 8 kg par habitant et par an, ce qui représente environ 11 300 t de déchets évitables. En outre, les déchets textiles, notamment, synthétiques, mis par erreur dans le bac de tri, perturbent le tri des emballages ménagers.

II - Description de la démarche

Par arrêté du 23 décembre 2022, l'État a accordé l'agrément pour la filière TLC à la société à but non lucratif Eco-TLC-Refashion.

Cet agrément est délivré jusqu'au 31 décembre 2028. Il intègre les dispositions prévues dans la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECL), en définissant de nouveaux objectifs et modalités d'organisation :

- intégration d'un objectif de réemploi ou réutilisation,
- incitation des metteurs sur le marché à développer l'écoconception pour rendre les produits plus durables ou fabriqués à partir de matières recyclées.

Les dispositions prévues dans ce nouvel agrément et retranscrites dans la convention-type prévoient :

- un accès à l'extranet d'Eco-TLC-Refashion permettant le suivi de la convention et facilitant les échanges entre les parties,
- un accès à la base de données Eco-TLC-Refashion recensant les PAV du territoire (typologie, nombre, géolocalisation) et leurs détenteurs (opérateurs de collecte),
- une synthèse des tonnages collectés annuellement,
- des outils techniques, juridiques et de communication.

La nouvelle convention intègre un nouveau soutien financier :

- forfait pour les déchèteries déjà équipées d'un ou plusieurs contenants de collecte des textiles usagés (250 €/an),
- forfait pour une nouvelle installation (500 €/an).

Le soutien à la communication est à présent basé sur 4 types d'actions définies dans la convention (collecte événementielle, sensibilisation de la cible jeunesse, mise en place d'ateliers citoyens autour du réemploi, communication presse à raison de 2 campagnes par an) et variable selon la taille de la collectivité. Le soutien estimé pour la Métropole est de 3 000 €/an.

Dans le cadre de cette convention, la Métropole doit s'engager, de son côté, à :

- apporter son aide pour identifier les PAV non recensés par l'éco-organisme,
- mobiliser les détenteurs de PAV non recensés pour qu'ils conventionnent avec l'éco-organisme,
- s'assurer que les détenteurs de PAV sur le domaine public disposent d'une autorisation,
- veiller à l'utilisation par les détenteurs de PAV de la signalétique harmonisée,
- réaliser des actions de communication relative à la collecte séparée des TLC et communiquer, aux communes situées sur son territoire, les outils mis à disposition par l'éco-organisme ;

Vu ledit dossier ;

Le Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le soutien pour la collecte et la prise en charge des TCL issus des déchèteries et des PAV par l'éco-organisme Eco-TLC-Refashion,

b) - la convention proposée par l'éco-organisme pour la période 2023-2028.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Les recettes de fonctionnement en résultant, estimées à environ 3 000 € par an, seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercices 2023 et suivants - chapitre 74 - opération n° 6P40O2487.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 11 juillet 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230710-306591-DE-1-1 Date de télétransmission : 11 juillet 2023 Date de réception préfecture : 11 juillet 2023
